



**Trèbes.**

POLICE MUNICIPALE



# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TRÈBES ET L'ÉTAT**

---

## **RELATIVE À LA VIDÉOPROTECTION URBAINE**

---

**L'État,**

Représenté par le **colonel Olivier BERGER**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à Carcassonne (11),

**ET****La commune de TRÈBES,**

Représentée par son maire, **monsieur Éric MÉNASSI**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du...

**Ci-après dénommées les parties,****IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**CONSIDERANT** que la commune de TRÈBES a été autorisée par arrêté préfectoral n° 20120906 du 7 août 2018, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 autorise l'accès aux images des personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités ;

**CONSIDERANT** que la vidéoprotection figure parmi les outils importants au service de la politique locale de sécurité ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un déport d'images vers le service de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune de TRÈBES (11), pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, par le centre de supervision Urbaine (C.S.U), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune de TRÈBES (11).

**ARTICLE 2 : Création d'un centre de supervision urbaine (C.S.U)**

La collectivité territoriale crée un centre de supervision urbaine (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection.

C'est au sein du C.S.U que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U est géré par le service responsable d'un système désigné.

Un registre (*manuel ou informatique*) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le commandant de compagnie ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au C.S.U. Le responsable du C.S.U est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des militaires de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur(s) chef(s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude.

### **ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la gendarmerie nationale.**

Le renvoi d'images vers la brigade de gendarmerie de TRÈBES est activé en permanence pour les 38 caméras de la commune.

Le renvoi d'images lors de la fermeture du C.S.U n'implique pas une prise en charge par le service de gendarmerie concerné du fonctionnement et des missions du C.S.U. La veille des images et l'alerte éventuelle de la gendarmerie (*Brigade ou CORG*) incombe exclusivement à la commune.

Le service de gendarmerie responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le C.S.U pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision, nécessitent d'être signalés aux services de gendarmerie, figurent dans les consignes communes jointes à la convention. La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit du groupement, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

En aucun cas les personnels de la gendarmerie nationale ne peuvent prendre le contrôle des caméras ; seul le personnel du CSU pourra manipuler ces dernières.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade de TRÈBES.

Les numéros (*sélection directe à l'arrivée*) des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du CORG sont échangés réciproquement. L'usage du 17 devra être privilégié sur le signalement d'événement urgent.

**ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels.**

La ville de TRÈBES met à la disposition de la brigade de gendarmerie de TRÈBES le matériel suivant :

- Un logiciel d'exploitation vidéo
- Une antenne point d'accès WIFI assurant une liaison cryptée entre le PC CSU gendarmerie et le serveur d'images situé en Mairie

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans les locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable de l'unité de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité de la brigade et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels sont reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La localisation de cette ligne sera à la charge de la mairie de TRÈBES.

### **ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels**

Le commandement de groupement de la gendarmerie détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de celui en œuvre au sein du service de gendarmerie.

Seul le personnel habilité par le chef de service et mentionné sur l'arrêté préfectoral d'autorisation peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

La visualisation par la gendarmerie des images enregistrées par la collectivité ne doit pas être en accès libre.

Outre les protections à mettre en œuvre contre les formes d'intrusion non souhaitées de tiers extérieurs à la gendarmerie, le système prévoit une traçabilité et une restriction aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion des profils pour que la visualisation de séquences vidéo soit impossible pour un personnel de la gendarmerie non autorisé à en connaître le contenu. Le système ne permet pas non plus un enregistrement sur les équipements de visualisation mis à la disposition dans les locaux de la gendarmerie.

### **ARTICLE 6 : Comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage composé du maire, du directeur à la sécurité, de l'adjoint délégué à la sécurité, du chef de service et du groupement de gendarmerie.

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras ;



- élabore en concertation avec le procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le maire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale. Ce document définit les modalités de la transmission des images par le centre de supervision urbaine aux services de la gendarmerie et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations ;
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
  - ✓ évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (*modification de la typologie des faits qui y sont commis* ;
  - ✓ proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection ;
  - ✓ demandes de consultation dans le cadre judiciaire ;
  - ✓ effet sur les détails d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéoprotégées ;
  - ✓ enquêtes de satisfaction.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à TRÈBES, le .....

**Le colonel Olivier BERGER,**  
**Commandant le groupement de gendarmerie**  
**départementale de l'Aude**

**Le Maire de TRÈBES,**  
**Éric MÉNASSI**